

Règlement du doctorat en médecine vétérinaire de la Faculté Vetsuisse des Universités de Berne et de Zurich

This is a translation of the original document in German. The translation is provided for information purposes only and has no legal bearing. Only the German document is legally binding.

Le conseil Vetsuisse,

vu l'article 6, alinéa 3, lettre e de la convention relative à la Faculté Vetsuisse des Universités de Berne et de Zurich du 16 novembre / 6 décembre 2005 ainsi que le règlement de faculté commun du 6 mars 2013 (règlement de faculté de la Faculté Vetsuisse des Universités de Berne et de Zurich),

arrête le règlement de doctorat suivant le 11 mars 2009 :

Les modifications ont été adoptées par l'assemblée de la Faculté Vetsuisse le 26 février 2015 et le 24 novembre 2016 et édictées par le conseil de Vetsuisse le 26 juin 2015 et le 16 décembre 2016.

La Faculté Vetsuisse étant répartie sur deux sites universitaires, le terme « site de rattachement » désignera parfois le site de l'université compétente (Berne ou Zurich).

§ 1 Dispositions générales

¹La Faculté Vetsuisse des Universités de Berne et de Zurich, ci-après « Faculté Vetsuisse », peut octroyer le titre de « *doctor medicinae veterinariae* » (Dr. med. vet.) aux candidats et candidates ayant rédigé une thèse de doctorat (ci-après « thèse »).

²Le titre anglais du doctorat est « Doctor of Veterinary Medicine » (Dr.med.vet.)
[Version du 26.2.15]

§ 1a Programmes de doctorat dépassant le cadre de l'université ou de la faculté [Version du 16.12.16]

¹Les facultés des deux sites Vetsuisse peuvent participer à des programmes de doctorat dépassant le cadre de l'université ou de la faculté.

²Elles édictent les bases légales nécessaires pour leur site et peuvent conclure des conventions de coopération.

§ 2 Thèse et suivi

¹La thèse est une étude scientifique rédigée par le candidat ou la candidate.

²Toute thèse doit être représentée devant l'assemblée de Faculté du site considéré par un représentant ou une représentante académique de la Faculté Vetsuisse (privat-docent, privat-docente, professeur, professeure), ci-après « rapporteur ou rapporteure ».

³Le candidat ou la candidate et le rapporteur ou la rapporteure concluent une convention de doctorat traitant du déroulement, des objectifs et des conditions-cadres du doctorat et indiquant les personnes de contact (en particulier pour le suivi scientifique). La convention n'a pas de valeur juridique.

§ 3 Conditions d'admission et immatriculation

¹Les candidats ou candidates de nationalité suisse doivent être au bénéfice d'un diplôme de master universitaire en médecine vétérinaire. [Version du 26.2.15]

²Pour les candidats ou candidates originaires de l'UE, les accords bilatéraux concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes font foi. Dans tous les autres cas, la commission d'enseignement Vetsuisse statue sur demande.

³Les candidats ou candidates doivent être immatriculés pendant toute la durée de la thèse, jusqu'à la remise du dossier de doctorat complet, conformément aux prescriptions de l'université compétente.

⁴Les dispositions de l'Université de Berne relatives à l'admission ou celles de l'Université de Zurich s'appliquent selon le site de rattachement. [Version du 26.2.15]

§ 4 Remise du dossier de doctorat

¹La demande de doctorat écrite, y compris la thèse et le dossier de doctorat, peut être remise à tout moment au décanat du site de rattachement.

²En plus de ces documents, le candidat ou la candidate doit présenter son diplôme fédéral de vétérinaire. Pour la reconnaissance des diplômes, le § 3, al. 2 s'applique. [Version du 26.2.15]

³La demande est traitée dès réception de tous les documents nécessaires. Les détails se trouvent dans le guide pour les candidats et les candidates au doctorat (Leitfaden für Doktorierende), ci-après « guide ».

⁴La thèse et le dossier de doctorat doivent être à la disposition du public dans le décanat du site de rattachement durant au moins 4 semaines. Les oppositions sont déposées pendant cette période.

⁵Une thèse déjà rendue pour l'obtention d'un titre académique auprès de l'Université de Berne, de l'Université de Zurich ou de toute autre université suisse ou étrangère n'est

pas admissible. [Version du 26.2.15]

§ 5 Langue et mise en page

¹La thèse peut être rédigée en français, en allemand, en italien ou en anglais.

²Le résumé doit être inséré au début de la thèse, après la table des matières.

³Si la thèse est rédigée dans une autre langue que l'anglais, une traduction anglaise des titres, du résumé et des mots-clés doit être jointe.

⁴Des précisions concernant la page de titre, le format et la mise en page, la table des matières, la bibliographie, le curriculum vitae et les remerciements se trouvent dans le guide.

§ 6 Format et auteurs

¹Les thèses peuvent être rendues sous forme de monographie ou de manuscrit de publication (article de journal) déposé ou validé.

²Le candidat ou la candidate doit en tous les cas en être l'auteur principal.

³Les modalités et l'étendue des documents à remettre se trouvent dans le guide. Les décanats des sites de rattachement tiennent le guide à jour. [Version du 26.2.15]

§ 7 Rapport & soutenance publique

¹En plus de la thèse, le décanat doit recevoir un rapport écrit du rapporteur ou de la rapporteure, un rapport écrit d'un corapporteur ou d'une corapporteure ainsi qu'une

confirmation du conseiller ou de la conseillère scientifique confirmant que le candidat ou la candidate a présenté son travail lors d'un congrès ou d'un colloque Vetsuisse public.

²Le rapporteur ou la rapporteure propose une personne possédant une *venia legendi* ou des qualifications scientifiques équivalentes pour le rôle de corapporteur ou corapporteure.

³Si la thèse prend la forme d'un manuscrit accepté dans une revue scientifique « évaluée par les pairs » ou d'un manuscrit déjà publié, le rapport du corapporteur ou de la corapporteure n'est pas nécessaire.

§ 8 Dépôt légal

¹L'université du site de rattachement décide du nombre d'exemplaires au format papier et électronique de la thèse à déposer auprès de la bibliothèque et des délais pour le faire.

²Des informations supplémentaires sont disponibles auprès du décanat du site de rattachement et dans le guide.

§ 9 Doctorat et diplôme

¹Dès que toutes les conditions formelles ont été remplies (en particulier celles du § 7) et que le délai d'opposition (§ 4, al.3) est expiré, l'assemblée de Faculté du site de rattachement décide de l'acceptation ou du rejet de la thèse. *[Version du 26.2.15]*

²Le doyen ou la doyenne du site de rattachement informe le candidat ou la candidate de la décision par écrit et en envoie une copie à la direction de l'université compétente. *[Version du 26.2.15]*

³L'annonce écrite de l'acceptation de la thèse donne droit au titre de Docteur en médecine vétérinaire (Dr. med. vet.).

⁴Le diplôme est ensuite établi par l'université auprès de laquelle le candidat ou la candidate est immatriculé. Il est signé par les personnes compétentes selon les directives de l'université en question. *[Version du 26.2.15]*

⁵Le diplôme est délivré en allemand par l'Université de Zurich et en français, en allemand ou en anglais par l'Université de Berne. Une traduction anglaise accompagne le diplôme délivré par l'Université de Zurich. *[Version du 26.2.15]*

§ 10 Répétition

En cas de rejet de sa thèse, le candidat ou la candidate peut la retravailler et la

présenter une seconde fois seulement. *[Version du 26.2.15]*

§ 11 Frais de doctorat

Le montant des frais de doctorat est défini par l'assemblée de la Faculté Vetsuisse. Le site de rattachement règle les formalités de paiement.

§ 12 Dispositions finales

Toute modification du règlement de doctorat Vetsuisse doit être ratifiée par le conseil de Vetsuisse.

§ 13 Dispositions transitoires

Les candidats ou les candidates qui ont commencé leur thèse avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent la rendre selon les anciennes directives du site de rattachement compétent.

§ 14 Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur après son arrêt par le conseil de Vetsuisse.

²Il remplace le règlement du doctorat en médecine vétérinaire de la Faculté Vetsuisse de l'Université de Berne du 30 juillet 1993, les directives régissant le doctorat de la Faculté Vetsuisse de l'Université de Zurich dans leur version du 23 août 2007 ainsi que le règlement de doctorat de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Zurich (n° 415.443) dans sa version du 25 novembre 2002.

Bern, le 16 décembre 2016

Le président du conseil Vetsuisse :

Prof. Dr. Christian Leumann

Recteur de l'Université de Berne

Le vice-président :

Prof. Dr. Michael Hengartner

Recteur de l'Université de Zurich